



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Warnécourt (08)
portée par la communauté de communes Les Crêtes
Préardennaises (08)**

n°MRAe 2021DKGE63

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 02 novembre 2020 et déposée par la communauté de communes Les Crêtes Préardennaises (08) compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warnécourt (08) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de Santé (ARS) ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2020DKGE195 du 15 décembre 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes du 09 février 2021 ;

Vu le recours gracieux formé par ladite communauté de communes réceptionné le 10 février 2021 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale :

- Point 1 : que la croissance démographique projetée était à l'inverse de l'évolution démographique observée par le passé et que la densité de logements à l'hectare était très faible notamment en dents creuses, entraînant une ouverture à l'urbanisation apparaissant excessive ;

- Point 2 : que la compatibilité de l'élaboration du PLU avec les règles du SRADDET Grand Est n'était pas démontrée ;
- Point 3 : que la station d'épuration de Warnécourt-Evigny, mise en service en octobre 2018, risquait d'être en limite de capacité à l'horizon 2035, que sa conformité en équipements et en performance n'était pas connue à la date de publication de la décision, et que le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, il était difficile pour l'Ae d'apprécier si l'enjeu d'assainissement était bien pris en compte ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

Habitat, et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune (372 habitants en 2017) :

- souhaite désormais accueillir 35 nouveaux habitants (et non plus 57), portant ainsi le nombre d'habitants à 407 (et non plus 429) à l'horizon 2030 (et non plus 2035) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,14 (et non plus 2,15) à l'horizon 2030 (2,29 en 2017) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 32 (et non plus 42) logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population (16 et non plus 27) et au desserrement des ménages (16 et non plus 15). La construction de ces 32 logements se répartit comme suit :
 - 15 logements sur la zone 1AU de 1,35 ha ouverte en extension urbaine ; ce qui correspond à une densité de 11 logements à l'hectare ;
 - 17 logements (et non plus 10) logements dans l'enveloppe urbaine ;
- supprime la zone 2AU de 0,5 hectares ;
- pour démontrer la compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière (réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2030), rappelle que le foncier consommé entre 2010 et 2020 est de 2,61 ha et que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la consommation d'espace est réduite à 1,35 ha, ce qui représente 52 % de la superficie de référence ;
- pour démontrer la compatibilité avec la règle n°25 du SRADDET relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols, le règlement précise : « *En dehors des voies de circulation, des revêtements perméables (pavés, graviers, dalles végétalisées, stabilisé, bois ...) sont utilisés prioritairement pour les surfaces libres aménagées (stationnement, terrasse...)* » ;

Observant que :

- la commune répond aux observations soulevées aux 2 premiers points : réévaluation à la baisse des prévisions de croissance démographique, des besoins en logements et de la consommation d'espaces, en s'inscrivant dans les objectifs du SRADDET ;
- dans le cadre du recours, la zone 2AU de 0,5 ha a été supprimée ;
- le PLU ne garde donc plus que 1,35 ha de zone 1AU ouverte en extension urbaine ;
- le nouveau plan de zonage proposé a été transmis à la DDT des Ardennes. Interrogée par la MRAe, cette dernière a confirmé que « *ce nouveau plan de zonage, fortement réduit en termes de surfaces 1AU et 2AU, n'appelle aucune objection ou réserve et qu'elle le proposera au préfet pour accord au titre de*

l'article L.142-5 du code de l'urbanisme lorsque l'EPCI¹ l'aura présenté accompagné de la délibération du conseil communautaire d'arrêt du PLU ».

Constatant que la demande de dérogation de la communauté de communes au préfet au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme² a été prise en compte favorablement par la DDT ;

Rappelant la nécessité d'obtenir cette dérogation ;

Recommandant de mieux justifier la croissance démographique même si celle-ci a été notablement réduite, ainsi que le taux de desserrement des ménages ;

Assainissement

Considérant que :

- un assainissement de type collectif équipe la commune (seuls quelques écarts sont en mode d'assainissement non collectifs) et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Warnécourt-Evigny d'une capacité de 750 équivalents-habitants (EH) ;
- les zones ouvertes en urbanisation future sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Observant que la commune répond de manière satisfaisante aux observations soulevées au point 3, car la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des 407 habitants de Warnécourt à l'horizon 2030 auxquels s'ajoutent les 190 habitants d'Evigny (INSEE 2017), soit un total 597 habitants (chiffre restant inférieur à la capacité de la STEU de 750 EH). La STEU est par ailleurs conforme en équipements et en performance d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique³ dont la mise à jour de la liste des stations remonte au 31 décembre 2019 ;

Rappelant la nécessité de joindre le zonage d'assainissement existant au dossier pour la bonne information du public ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente

1 Établissement de coopération intercommunal.

2 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et des rappels**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warnécourt (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

La décision de la MRAe n° 2020DKGE195 du 15 décembre 2020 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Warnécourt est abrogée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warnécourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 31 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.